



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2019-03-004

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

# Sommaire

## DDFIP 39

- 39-2019-03-15-001 - arr-ferm excep St Claude (1 page) Page 4  
39-2019-03-07-001 - arr.ferm.excep.Poligny (1 page) Page 6

## Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-03-15-002 - Arrêté portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "La Gaule du Bas Jura" (2 pages) Page 8  
39-2019-03-07-008 - Dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura "PLAN PRIMEVERE 2019" (4 pages) Page 11

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 39-2019-03-01-006 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à BERNARD Emmanuel (6 pages) Page 16  
39-2019-03-01-007 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy (6 pages) Page 23  
39-2019-03-01-008 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy (6 pages) Page 30  
39-2019-03-01-009 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUSSEY Romain (6 pages) Page 37  
39-2019-03-01-010 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à FAIVRE Carole et FAIVRE Dominique (6 pages) Page 44  
39-2019-03-01-025 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à JACQUEMIN-VERGUET Didier (6 pages) Page 51  
39-2019-03-01-016 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à AESCHBACHER Bernard (6 pages) Page 58  
39-2019-03-01-017 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à BALADDA Pierre (6 pages) Page 65  
39-2019-03-01-019 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à BOIVIN Dominique (6 pages) Page 72  
39-2019-03-01-018 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à BOIVIN Dominique (6 pages) Page 79  
39-2019-03-01-020 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à BOIVIN Dominique (6 pages) Page 86  
39-2019-03-01-021 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à CHEVEAUX Michel (6 pages) Page 93  
39-2019-03-01-022 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à FOISSOTTE Jean Paul (6 pages) Page 100

39-2019-03-01-023 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à GAUTHIER Eric (6 pages)	Page 107
39-2019-03-01-024 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à GILLET Jean Luc (6 pages)	Page 114

### **Préfecture du Jura**

39-2019-03-13-001 - AP portant modification de périmètre et modification de statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) (11 pages)	Page 121
39-2019-03-11-001 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages)	Page 133
39-2019-03-13-002 - Arrêté modifiant la composition du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) (4 pages)	Page 136
39-2019-03-08-002 - Arrêté portant modification de l'agrément du Dr Marie-Colette VUILLEMEY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (1 page)	Page 141
39-2019-03-14-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura (2 pages)	Page 143
39-2019-02-21-007 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190221-001 du 21 février 2019 nommant M. Eric ESCH, adjoint honoraire (1 page)	Page 146
39-2019-02-21-008 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190221-002 du 21 février 2019 nommant Mme Colette BERODIER adjointe honoraire (1 page)	Page 148
39-2019-02-21-009 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190221-003 du 21 février 2019 nommant Mme Annie DALLOZ adjointe honoraire (1 page)	Page 150
39-2019-03-21-001 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190221-004 du 21 février 2019 nommant M. Bernard BOUTONNET maire honoraire (1 page)	Page 152
39-2019-03-07-007 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-201903007-001 du 7 mars 2019 nommant M. Yves GILLOT maire honoraire (1 page)	Page 154
39-2019-03-07-006 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-201903007-002 du 7 mars 2019 nommant M. Christian JOBEZ adjoint honoraire (1 page)	Page 156
39-2019-02-21-012 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-201903007-007 du 7 mars 2019 nommant Mme Christiane BOUCON adjointe honoraire (1 page)	Page 158

### **UT DREAL 39**

39-2019-03-11-002 - APC 2019 08 DREAL du 11 03 2019 commune de Largillay-Marsonnay (6 pages)	Page 160
39-2019-02-28-002 - APconsignation 2019 07 DREAL du 28 02 19 commune de Perrigny (2 pages)	Page 167
39-2019-03-06-004 - APMD-2019-05-DREAL du 06 03 2019 INOVYN prescriptions - DAMPARIS/CHOISEY (4 pages)	Page 170
39-2019-03-06-005 - APMD-2019-06-DREAL du 06 03 2019 INOVYN situation administrative (4 pages)	Page 175

DDFIP 39

39-2019-03-15-001

arr-ferm excep St Claude

*(DDFIP 39) Arrêté de fermeture exceptionnelle du CDFP de ST CLAUDE les lundi : 25/03 - 01/04 - et 08/04/2019.*



N° arrêté :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la Direction départementale des Finances publiques  
du JURA

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-014 du 07/11/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;
- Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

## ARRETE

**Article 1.** : Les locaux du **Centre des Finances publiques de SAINT CLAUDE** seront exceptionnellement fermés au public pour les journées suivantes :

- LUNDI 25 MARS 2019
- LUNDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2019
- LUNDI 8 AVRIL 2019

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 15/03/2019

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA  
La responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Lydie EXERTIER

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP 39

39-2019-03-07-001

arr.ferm.excep.Poligny

*DDFIP 39 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des locaux du CDFP de POLIGNY du 27 mars au 29 mars 2019 inclus.*



N° arrêté :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la Direction départementale des Finances publiques  
du JURA

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Riuchard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-014 du 07/11/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

## ARRETE

**Article 1. :** Les locaux du Centre des Finances Publiques de POLIGNY seront exceptionnellement fermés au public :

**du Mercredi 27 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus.**

**Article 2. –** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 07 mars 2019

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA  
La responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Lydie EXERTIER

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-15-002

Arrêté portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "La Gaule du Bas Jura"



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019-03-15-001  
portant agrément de l'élection du président  
de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
dénommée "la Gaule du Bas Jura"

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "la gaule du bas Jura";

Vu l'arrêté 2013-473 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "la gaule du bas Jura" ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie en séance le 23 février 2019 pour procéder à l'élection du conseil d'administration de l'AAPPMA ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration réuni en séance le 26 février 2019 pour procéder à l'élection du bureau de l'AAPPMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Suite au décès de M. Grappe André,  
Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "la Gaule du Bas Jura" est abrogé.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. SKRAJEWSKI Gabriel né le 5 mai 1951 demeurant à Dole comme président de l'AAPPMA "la Gaule du Bas Jura", en remplacement de M. GRAPPE André.

Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'AAPPMA "la Gaule du Bas Jura" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, 15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-07-008

Dispositif de surveillance renforcée de la circulation  
routière sur le réseau du Jura "PLAN PRIMEVERE 2019"

*Dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura "PLAN  
PRIMEVERE 2019"*

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2019 - 03-15.002

**Dispositif de surveillance renforcée  
de la circulation routière  
sur le réseau du JURA**

**« Plan Primevère 2019 »**

**LE PREFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 225 ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du JURA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du JURA ;

**Vu** les avis du directeur départemental des territoires du JURA, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du JURA et du directeur départemental de la sécurité publique du JURA ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet du Préfet du JURA ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Le « **PLAN PRIMEVERE** » implique, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, le renforcement de la surveillance de la circulation routière et l'instauration de différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic et à préserver la sécurité des usagers de la route.

**À ce titre, il sera appliqué dans le département du JURA pour l'année 2019 à partir du samedi 9 février 2019 jusqu'au samedi 28 décembre 2019, selon le calendrier ci-après :**

- **Vacances d'hiver :**
  - samedi 9 février 2019 de 16h à 20h
  - samedi 16 février 2019 de 16h à 20h
  - vendredi 22 février 2019 de 16h à 20h
  - samedi 23 février 2019 de 16h à 20h
  - samedi 2 mars 2019 de 16h à 20h
  
- **Vacances de Printemps, Pâques et 1<sup>er</sup> mai :**
  - vendredi 19 avril 2019 de 16h à 20h
  - samedi 20 avril 2019 de 16h à 20h
  - lundi 22 avril 2019 de 16h à 20h
  - samedi 4 mai 2019 de 16h à 20h
  
- **Ascension :**
  - mercredi 29 mai 2019 de 16h à 20h
  - jeudi 30 mai 2019 de 16h à 20h
  - dimanche 2 juin 2019 de 16h à 20h
  
- **Pentecôte :**
  - vendredi 7 juin 2019 de 16h à 20h
  - samedi 8 juin 2019 de 16h à 20h
  - lundi 10 juin 2019 de 16h à 20h
  
- **Vacances d'été :**
  - vendredi 28 juin 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 05 juillet 2019 de 16h à 19h
  - samedi 06 juillet 2019 de 16h à 19h
  - dimanche 07 juillet 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 12 juillet 2019 de 16h à 19h
  - samedi 13 juillet 2019 de 16h à 19h
  - dimanche 14 juillet 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 19 juillet 2019 de 16h à 19h
  - samedi 20 juillet 2019 de 16h à 19h
  - dimanche 21 juillet 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 26 juillet 2019 de 16h à 19h
  - samedi 27 juillet 2019 de 16h à 19h
  - dimanche 28 juillet 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 02 août 2019 de 16h à 19h
  - samedi 03 août 2019 de 16h à 19h
  - dimanche 04 août 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 09 août 2019 de 16h à 19h
  - samedi 10 août 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 16 août 2019 de 16h à 19h
  - samedi 17 août 2019 de 16h à 19h
  - dimanche 18 août 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 23 août 2019 de 16h à 19h
  - samedi 24 août 2019 de 16h à 19h
  - dimanche 25 août 2019 de 16h à 19h
  - vendredi 30 août 2019 de 16h à 19h
  - samedi 31 août 2019 de 16h à 19h
  
- **Toussaint :**
  - jeudi 31 octobre 2019 de 16h à 20h
  - dimanche 3 novembre 2019 de 16h à 20h
  
- **Vacances de Noël :**
  - samedi 21 décembre 2019 de 16h à 20h
  - samedi 28 décembre 2019 de 16h à 19h

**ARTICLE 2** – Conformément à l'**arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019**, les épreuves sportives seront interdites sur les axes désignés ci-après, aux dates qui correspondent aux journées du calendrier Primevère mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

- RD 905 du département de Côte d'Or à la RN 5 à Poligny
- RD 673 sur toute la longueur de la Saône-et-Loire au Doubs
- RD 678 de la Saône-et-Loire à la RD 1083 à Lons-le-Saunier
- RD 1083 de l'Ain à la Saône-et-Loire et de la Saône-et-Loire à la RN 83/A391
- RD 475 entre la RD 673 et l'autoroute A.36 à Authume

**Et en tout temps pour les manifestations sportives, sur les axes suivants :**

- **RN 5** axe Poligny / Les Rousses
- **RN 83** entre Poligny et la limite du Doubs

*(sauf dérogation de l'autorité administrative pour ces routes nationales, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent).*

**ARTICLE 3** – Des mesures complémentaires concernant le dispositif de surveillance renforcée pourront être décidées en fonction des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

**ARTICLE 4** – Pour l'année 2019, les prescriptions de l'**arrêté du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes**, sont complétées par celles du présent arrêté.

Conformément à l'**arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019**, l'article 2 stipule :

*« Pour les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules de matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation est interdite, en période estivale, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du réseau routier, les samedis 27 juillet, 3 août, 10 août, 17 août et 24 août 2019. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés. »*

**ARTICLE 5** – L'**arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes** reconduit pour l'année 2019 l'interdiction de circulation de ces véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Les deux journées retenues en 2019 pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier national de 0h à 24h, sont **les samedis 3 août et 10 août 2019**.

**ARTICLE 6** – Le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

07 MARS 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-006

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à BERNARD Emmanuel

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à BERNARD Emmanuel*





PREFET du JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Emmanuel BERNARD

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Emmanuel BERNARD ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Emmanuel BERNARD domicilié 2 Place des Droits de l'Homme 21110 Genlis.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 15000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de Offlanges sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZE97-ZE98-ZE99-ZE100-ZE101-ZE115. La surface du plan d'eau est de 20500 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est la société SCI de la Serre.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : lieu de stockage non indiqué..

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

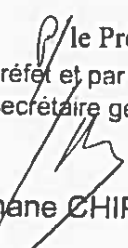
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 1 MARS 2019

  
le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-007

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses

attribuée à CUDEY Rémy

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy*



PREFET du JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Remy Cudey

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;



Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Remy Cudey ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Remy Cudey domicilié 7 Rue Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de Champvans les moulins sur les parcelles ayant pour références cadastrales : A 84. La surface du plan d'eau est de 120 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 1 MARS 2019**

le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-008

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses

attribuée à CUDEY Rémy

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy*



PREFET du JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Remy Cudey

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Remy Cudey ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Remy Cudey domicilié 7 Rue Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 10000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.



Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

**Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

**Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura. sur la commune de Courtefontaine sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZB 25. La surface du plan d'eau est de 900 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

**Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 1 MARS 2019**

le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-009

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses  
attribuée à CUSSEY Romain

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à CUSSEY Romain*



PREFET du JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Romain CUSSEY

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Romain CUSSEY ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Romain CUSSEY domicilié 8 Route des Vernes 39700 Auxange.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de Salans sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZD 220. La surface du plan d'eau est de 700 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisée par Thierry CUSSEY à l'adresse 36 Rue du Bas des Hous 25410 Roset-Fluans..

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée par Thierry Cussey à l'adresse 36 Rue du Bas des Hous 25410 Roset-Fluans..

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.



L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

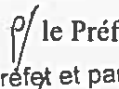
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 1 MARS 2019**

 le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-010

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses

attribuée à FAIVRE Carole et FAIVRE Dominique

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de  
grenouilles rousses attribuée à FAIVRE Carole et FAIVRE Dominique*



PREFET du JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à Carole-Dominique FAIVRE-FAIVRE

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Carole-Dominique FAIVRE-FAIVRE ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Carole-Dominique FAIVRE-FAIVRE domicilié Taravent 39300 Champagnole.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 20000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de Champagnole sur les parcelles ayant pour références cadastrales : BK91. La surface du plan d'eau est de 600 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**



Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

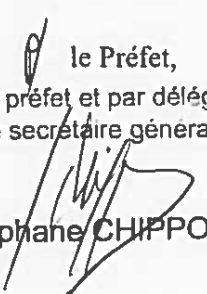
#### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 1 MARS 2019**

  
le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-025

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à JACQUEMIN-VERGUET Didier

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à JACQUEMIN-VERGUET Didier*



## PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Didier Jacquemin-Verguet

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Didier Jacquemin-Verguet ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Didier Jacquemin-Verguet domicilié 67 Rue des Noisetiers (La Mouille) 39400 Hauts de Bienne.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de La mouille - les Hauts de Bienne sur les parcelles ayant pour références cadastrales : AC 94. La surface du plan d'eau est de 180 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 1 MARS 2019**

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI



## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-016

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à AESCHBACHER Bernard

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à AESCHBACHER Bernard*



## PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Bernard AESCHBACHER

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Bernard AESCHBACHER ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Bernard AESCHBACHER domicilié 45 Rue de la République (Morez) 39400 Hauts de Bienne.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura. sur la commune de Lajoux sur les parcelles ayant pour références cadastrales : AR 52. La surface du plan d'eau est de 470 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est Baetrice BAUMGARTNER.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 1 MARS 2019**

le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-017

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à BALADDA Pierre

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à BALADDA Pierre*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Pierre BALADDA

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Pierre BALADDA ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Pierre BALADDA domicilié 28 Avenue de Dole 25410 Saint-Vit.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

#### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de EVANS sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZM24 -ZA55-ZA1-AD403-AD100. La surface du plan d'eau est de 25000 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est Pierre BALADDA.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisée par idem Idem, le lieu de stockage n'est pas indiqué..

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 MARS 2019

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-019

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses

attribuée à BOIVIN Dominique

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à BOIVIN Dominique*





PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Dominique BOIVIN

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Dominique BOIVIN ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Dominique BOIVIN domicilié 25 Rue de Pupillin 39600 Arbois.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 300 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.  
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

#### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura. sur la commune de Arbois sur les parcelles ayant pour références cadastrales : AZ20. La surface du plan d'eau est de 33 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 1 MARS 2019**

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-018

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses

attribuée à BOIVIN Dominique

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à BOIVIN Dominique*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Dominique BOIVIN

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;



Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Dominique BOIVIN ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Dominique BOIVIN domicilié 25 Rue de Pupillin 39600 Arbois.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 300 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

#### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura. sur la commune de Arbois sur les parcelles ayant pour références cadastrales : AX241. La surface du plan d'eau est de 10 m<sup>2</sup> .

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 MARS 2019

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-020

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses

attribuée à BOIVIN Dominique

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à BOIVIN Dominique*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Dominique BOIVIN

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Dominique BOIVIN ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Dominique BOIVIN domicilié 25 Rue de Pupillin 39600 Arbois.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 600 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.  
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**



L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

#### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura. sur la commune de Arbois sur les parcelles ayant pour références cadastrales : AX26. La surface du plan d'eau est de 42 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **1 MARS 2019**

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-021

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à CHEVEAUX Michel

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à CHEVEAUX Michel*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Michel CHEVEAUX

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel CHEVEAUX ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Michel CHEVEAUX domicilié 51 Rue Louis le Grand 39140 Bletterans. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1480 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

#### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de La Chaux en Bresse sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZB25. La surface du plan d'eau est de 36660 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.



Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 MARS 2019

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-022

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à FOISSOTTE Jean Paul

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à FOISSOTTE Jean Paul*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Jean-Paul FOISSOTTE

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Paul FOISSOTTE ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Jean-Paul FOISSOTTE domicilié 26 Avenue du Reclus 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura. sur la commune de Commenailles sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZR 16. La surface du plan d'eau est de 140000 m<sup>2</sup> . .

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisée par Jean-Paul FOISSOTTE à l'adresse 1769 Rue des Peupliers 39230 Bois-de-Gand..

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée par Jean-Paul FOISSOTTE à l'adresse 1769 Rue des Peupliers 39230 Bois-de-Gand..

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;



- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **1 MARS 2019**

le Préfet

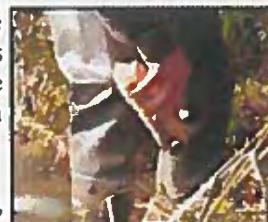
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-023

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à GAUTHIER Eric

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à GAUTHIER Eric*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Eric Gauthier

n° arrêté

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Eric Gauthier ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Eric Gauthier domicilié 3 Impasse Marguet 39250 Mièges.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

#### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura. sur la commune de Noyeroz sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZD 18. La surface du plan d'eau est de 800 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est Maire Just.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrié.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 1 MARS 2019**

le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI



## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-01-024

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses  
attribuée à GILLET Jean Luc

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à GILLET Jean Luc*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Jean-Luc GILLET

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018, portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2018-009-10-004 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Luc GILLET ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Jean-Luc GILLET domicilié 135 Rue Pierre Hyacinthe Caseaux 39400 Prémanon.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Jura, sur la commune de Prémanon sur les parcelles ayant pour références cadastrales : AE111. La surface du plan d'eau est de 473 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est Sylvain LAMY QUIQUE.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisée par Jean-Claude LAMY QUIQUE à l'adresse 280 Route de la Côte 39400 Prémanon..

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@afbiodiversite.fr](mailto:sd39@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

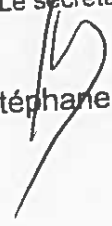
Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 1 MARS 2019**

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Préfecture du Jura

39-2019-03-13-001

AP portant modification de périmètre et modification de  
statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et  
basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO)



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination interministérielle  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2019-03-13-003 du 13 mars 2019  
portant modification de périmètre et modification de statuts du syndicat  
mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon  
(SMAMBVO)

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
LE PRÉFET DU DOUBS,  
LE PRÉFET DU JURA,  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5711-1, L 5721-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon ;
- VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon ;
- VU les délibérations des commissions permanentes du Conseil Départemental de la Haute-Saône du 25 juin 2018, du Conseil Départemental du Jura du 6 juillet 2018, du Conseil Départemental du Doubs en date du 22 octobre 2018 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse vallée de l'Ognon du 20 novembre 2018 approuvant le retrait des départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura du SMAMBVO ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse vallée de l'Ognon du 20 novembre 2018 modifiant les statuts du syndicat : reformulation des compétences pour tenir compte de la compétence GEMAPI, modification des règles de cotisation et modification de la composition du comité syndical et du bureau ;
- VU les avis favorables émis par les collectivités concernées pour les modifications des statuts;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon, est ainsi modifié, s'agissant des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

*ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon » (SMAMBVO).*

*Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :*

- *Pour le cours d'eau rivière Ognon :*
  - *Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon*
  - *Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour les communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieilley, Palise, Vieilley*
  - *Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour les communes de Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont*
  - *Communauté de communes du Doubs Baumoïse pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy*
  - *Communauté de communes du Jura Nord pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagny, Thervay, Vitreux*
  - *Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chasseyles-Montbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans*
  - *Communauté de communes du Pays de Riolois pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon*
  - *Communauté de communes du Val Marnaysien pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Chateau, Sauvagny, Beaumotte-les-Pin, Bresilley, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille*
  - *Communauté de communes du Val de Gray pour les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes*
  - *Communauté de communes du Pays de Villersexel pour les communes de Bonnal, Tressandans*
- *Pour les cours d'eau affluents de la rivière Ognon :*
  - *Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour le périmètre décrit ci-dessus*

▪ *Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Audeux, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chatillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noiron, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pouilley-Français, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise*

▪ *Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Monthy, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey*

▪ *Communauté de communes du Doubs Baumoïse pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Autechaux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Say, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grelot, Voillans*

▪ *Communauté de communes du Jura Nord pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne*

▪ *Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-les-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Villers-Pater, Vy-les-Filain*

▪ *Communauté de communes du Val Marnaysien pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avrigney-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumerenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay*

▪ *Communauté de communes du Val de Gray pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay*

**ARTICLE 2 :** *Le syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations.*

*Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par le syndicat sur son périmètre, compétence transférée au syndicat par ses membres.*

*Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).*

*Ainsi, le SMAMBVO exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :*

- L'aménagement du sous-bassin hydrographique de la basse et moyenne vallée de l'Ognon ;*
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès ;*
- La défense contre les inondations ;*
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.*

*Le syndicat pourra également réaliser des actions de sensibilisation concourant à ces mêmes objectifs.*

*Le syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains dans l'objectif de pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et l'état des milieux aquatiques par des travaux, ou de se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.*

*Chaque année, pour la définition des actions à entreprendre sur les milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et aux affluents, le syndicat travaillera en étroite collaboration avec les EPCI-FP membres. Les commissions du syndicat travailleront sur un programme prévisionnel d'actions, qui sera transmis aux EPCI-FP avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, accompagné d'une proposition budgétaire. Ces documents seront validés par le comité syndical par délibération.*

**ARTICLE 3 :** *Le syndicat intervient dans les limites du périmètre défini à l'article 1 pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et/ou à ses affluents tel que défini dans ce même article 1.*

**ARTICLE 4. :** *Autres missions – Délégation*

*Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.*

#### *ARTICLE 5. Durée*

*Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.*

#### *ARTICLE 6. : Siège de l'établissement*

*Le siège du syndicat est situé à la Maison de l'Ognon, Parc d'Activités 3R, 8 Rue Fred Lipmann, à Boulot (70190).*

*Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.*

*Le comptable de Rioz est désigné comptable assignataire du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon.*

### *CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT*

#### *ARTICLE 7. Comité syndical*

##### *7.1. Composition et vote*

*Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président. La représentation des communautés de communes et d'agglomération au sein du comité syndical est fixée selon les règles suivantes :*

- En fonction de la population de chaque EPCI-FP résidant dans les communes riveraines de l'Ognon et du linéaire de berges de la rivière Ognon sur le territoire de chaque EPCI-FP, ces 2 critères étant pondérés chacun à 50% – le nombre de délégués étant alors attribué sur la base du pourcentage résultant de la pondération, à raison de:
  - 2 délégués pour tous les adhérents rivière Ognon et 2 suppléants*
  - 1 délégué supplémentaire entre 5% (inclus) et 10% (exclus) et 1 suppléant*
  - 1 délégué supplémentaire entre 10% (inclus) et 15% (exclus) et 1 suppléant*
  - 1 délégué supplémentaire entre 15% (inclus) et 20% (exclus) et 1 suppléant*
  - 1 délégué supplémentaire au-delà de 20% (inclus) et 1 suppléant**
  
- En fonction du transfert de la gestion des affluents de l'Ognon au syndicat, les EPCI-FP ayant confié par transfert cette mission au syndicat ayant chacun 1 délégué supplémentaire siégeant au comité syndical.  
Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Sont désignés, en nombre égal aux délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).*

*Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les délégués d'un EPCI à fiscalité propre au comité syndical du syndicat sont désignés parmi les élus de son assemblée délibérante ou parmi les conseillers municipaux de ses communes. Chaque délégué, titulaire ou suppléant, siège au sein du comité syndical pour la durée de son mandat au sein de l'EPCI-FP où il est élu.*

*En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.*

*En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.*

*La composition du comité syndical à la date d'entrée en vigueur de ces statuts est fournie en annexe.*

### **7.2. Quorum et adoption des décisions**

*Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.*

*Le comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat. Les décisions sont prises selon les modalités suivantes :*

- *Décisions concernant les modifications statutaires, les adhésions, les retraits des membres : accord du comité syndical à la majorité des 2/3,*
- *Toutes autres décisions prises à la majorité simple du comité syndical.*

### **7.3. Pouvoir**

*La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.*

*Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.*

### **ARTICLE 8. Bureau syndical :**

*Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé de :*

- *un président,*
- *quatre vice-présidents,*
- *cinq autres membres,*

*Les membres du bureau syndical devront être représentatifs des adhérents du syndicat, soit un membre par EPCI-FP. En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, il sera ajouté ou supprimé au bureau syndical, pour chaque EPCI-FP concerné.*

*Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.*

*Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.*

**ARTICLE 9. Attributions du comité syndical**

*Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du bureau ou du tiers des membres du comité syndical. Les séances sont publiques.*

*Il assure notamment :*

- *Le vote des travaux à engager sur les affluents sur la base des propositions des commissions territoriales après étude par le bureau,*
- *Le vote du budget et des participations des adhérents,*
- *L'approbation du compte administratif,*
- *Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres.*

*Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.*

**ARTICLE 10. Attributions du bureau**

*Le bureau assure, en assistance du Président, dans la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical dans la limite prévue par L5211-10 du CGCT.*

*En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.*

**ARTICLE 11. Attributions du président**

*Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :*

- *Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,*
- *Dirige les débats et contrôle les votes,*
- *Prépare le budget,*
- *Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,*
- *Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,*
- *Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,*
- *Accepte les dons et legs,*
- *Est chargé de la nomination du personnel du syndicat, Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, et il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales*
- *Représente le syndicat en justice.*

*Le président est désigné lors du renouvellement du bureau syndical à la suite de l'élection des organes délibérants des membres.*

**ARTICLE 12. Les vice-présidents**

*Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.*



*Le bureau pourra délibérer pour confier des dossiers spécifiques à chacun des vice-présidents, en fonction des chantiers ponctuels ou pluriannuels à traiter par le syndicat. Le ou les vice-présidents désignés seront alors en charge de l'animation de ces questions.*

#### **ARTICLE 13. Commissions**

*Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.*

### **CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 14. Budget du syndicat mixte**

##### **14.1. Recettes**

*Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.*

*Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges ses services fonctionnels.*

*Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :*

- *Les contributions des membres adhérents au syndicat ;*
- *Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;*
- *Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;*
- *Les éventuelles subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*
- *Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat*
- *Le produit des emprunts ;*
- *Les produits des dons et legs ;*
- *Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.*

##### **14.2. Dépenses de fonctionnement du syndicat**

*Les dépenses de fonctionnement du syndicat correspondent :*

- *Les charges à caractère général et de gestion courante (fournitures, assurances, déplacements, frais divers, indemnités élus, etc.),*
- *Les charges de personnel,*
- *Les charges financières (intérêts de la dette),*
- *Les études qui ne sont pas suivies de travaux,*
- *Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges, d'ouvrages et de vannages sur la rivière Ognon,*
- *Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges sur les affluents dans le périmètre du syndicat.*

*On appelle dans les articles suivants « Charges de fonctionnement général » les dépenses de fonctionnement du syndicat listées ci-dessus auxquelles on a soustrait les frais d'entretien relatifs spécifiquement à la rivière Ognon (et ses ouvrages) et aux affluents. Chaque année, le syndicat estimera la part de charges de fonctionnement général imputable à ses interventions (entretien et investissements) sur les affluents.*

#### **14.3. Dépenses d'investissement**

*Les dépenses d'investissement correspondent :*

- *aux études préalables et aux travaux nécessaires de protection de berges ;*
- *aux études et travaux menés pour la réhabilitation des milieux aquatiques ;*
- *à l'acquisition d'ouvrages hydrauliques avec le droit d'eau ;*
- *aux acquisitions foncières réalisées dans une visée de protection des milieux aquatiques ;*
- *à l'acquisition de matériel divers (informatique, matériel technique,...) nécessaire au fonctionnement du syndicat ;*
- *aux potentiels études et travaux de rénovation et de valorisation énergétique (création de microcentrale...) des ouvrages de régulation du niveau d'eau propriétés du syndicat ;*
- *au remboursement de la dette.*

*Les dépenses d'investissement relatives aux études et travaux conduits sur les affluents sont distinguées des dépenses d'investissement relatives à la rivière Ognon et aux activités générales du syndicat.*

### **ARTICLE 15. Contributions financières des membres**

#### **15.1. Clé de répartition**

*Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles décrites dans le tableau ci-dessous.*

*La contribution de chaque membre aux dépenses du syndicat sera fixée par délibération du comité syndical chaque année, selon les besoins justifiés. Les critères utilisés dans les règles de répartition seront actualisés tous les 3 ans (population sur la base du dernier recensement INSEE et linéaire transmis par la DDT).*

<i>Charges de fonctionnement général</i>	<i>Dépenses d'entretien et d'investissement sur la rivière Ognon</i>	<i>Dépenses d'entretien et d'investissement sur les affluents</i>
<i>Charges de fonctionnement général imputables à la rivière Ognon :</i>		
<i>- 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat ;</i>	<i>Entretien de la rivière Ognon et de ses ouvrages :</i>	
<i>- 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat.</i>	<i>- 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat ;</i>	<i>Entretien des affluents ; Chaque EPCI-FP concerné participe, par le biais de sa cotisation au syndicat, à hauteur des dépenses entreprises sur son territoire (subventions déduites).</i>
<i>Charges de fonctionnement général imputables aux affluents : Au prorata du linéaire d'affluents situés sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat.</i>	<i>- 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat.</i>	<i>Investissements sur les affluents : Idem ci-dessus.</i>
	<i>Investissement sur la rivière Ognon : -Idem ci-dessus.</i>	

### *15.2. Modalités d'appel des cotisations*

*Les montants de contributions appelés pour chaque membre du syndicat sont soumis à délibération du comité syndical, avant engagement des études et travaux correspondants. Ces délibérations exposent pour chaque membre le détail des contributions appelées selon leur destination.*

### *ARTICLE 16. Receveur du syndicat*

*Le Receveur du syndicat sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.*

### *ARTICLE 17. Budget et compte administratif*

*Le budget et le compte administratif du syndicat seront adoptés après l'accord du comité syndical à la majorité simple.*

## *CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES*

### *ARTICLE 18. Commission d'appel d'offre du syndicat*

*La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.*

### *ARTICLE 19. Adhésion nouvelle*

*L'adhésion de nouveaux membres sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Pour chaque nouvel EPCI-FP adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de délibération actant l'adhésion de l'EPCI-FP au syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours. Aucune dépense d'investissement ne sera réalisée pour ces nouveaux membres avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, où il contribuera alors à ces charges selon les règles décrites à l'article 14.*

### *ARTICLE 20. Retrait*

*Le retrait des collectivités membres du syndicat sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.*

*Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre du syndicat.*

**ARTICLE 21. Modifications statutaires**

*Les modifications statutaires sont décidées après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.*

**ARTICLE 22. Dissolution**

*Le syndicat peut être dissous, à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres.*

*A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.*

*L'arrêté détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat.*

**ARTICLE 23. Dispositions finales**

*Le syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes dans le cadre du code général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles précédents. Le représentant de l'Etat auprès du syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi relative aux droits et libertés des communes, Départements, et des régions, est le Préfet de Haute-Saône.*

*Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.*

**Article 2 :** Le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) devient un syndicat mixte fermé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les présidents des conseils généraux de la Haute-Saône, du Doubs, et du Jura, à M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et aux présidents des communautés de communes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura.

Fait à Vesoul, le 13 mars 2019

Le Préfet de la Haute-Saône,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Le Préfet de la Côte-d'Or,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MAROT

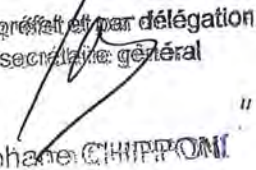
Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-11-001

Arrêté de composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

*2019 04 04 AP CDAC Super U Champagnole*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau  
de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté de composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial**

**Arrêté n° DCPAT/BCIE/201903**

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE/20180226-00012015056-001 du 26 février 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°DCPAT/BE/20181203-0001 du 3 décembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la présidence incombera au sous-préfet de Dole. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Dole, la présidence incombera à la sous-préfète de Saint Claude.

**Article 2 :** La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 039 097 19 CP 005 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 6 mars 2019 sous le n° 86 et déposée par la SAS CHAMDIS, représentée par Mme Simone FUSARO, en vue de l'extension de l'espace commercial Le Village U par agrandissement d'un supermarché SUPER U sis rue du Village à CHAMPAGNOLE, est composée des onze membres suivants :

## I – SEPT ELUS :

- M. le maire de CHAMPAGNOLE ou son représentant, commune d'implantation ;
- M. le président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. le Maire de Lons-le-Saunier ou son représentant, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Lons-le-Saunier, en l'absence d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jacques PECHINOT, représentant la communauté d'agglomération du Grand Dole, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

## II – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Collège de la consommation et protection des consommateurs :

- M. Daniel POURCELOT – représentant l'association INDECOSA -CGT – 150 rue Louis Pergaud – 39000 LONS-LE-SAUNIER

- Mme Isabelle DESGUILLES ou M. Olivier BONNOT, représentants l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura.

- Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- Mme Joëlle PIENOZ – Représentant l'association Jura Nature Environnement – 21 avenue Jean Moulin – 39000 LONS-LE-SAUNIER

- Mme Yolande GUYOTON.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires du Jura et les agents de la préfecture du Jura assurant le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial assisteront à la réunion.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le *Mars 2019*

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-13-002

Arrêté modifiant la composition du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)



## PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement

### Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

ARRETE n° DCPAT-BCIE-20190313-001

LE PREFET du JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BE-20180924-002 du 24 septembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu les désignations effectuées par la Chambre d'agriculture lors de la session d'installation du 28 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20180924-002 du 24 septembre 2018 est modifié comme suit :

**✓ Collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines**

#### **Membres titulaire**

- M. Emmanuel FERREUX, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;

#### **Membre suppléant**

- M. Cédric BONGAIN, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura

Le reste demeure sans changement.

Ces personnes sont désignées pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs soit jusqu'au 30 septembre 2021.

**Article 2** : Est annexée au présent arrêté la liste des membres du CODERST qui abroge toute liste antérieure.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

A Lons le Saunier, le **13 MARS 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
**Stéphane CHIPPONI**

## Liste des membres du CODERST

### **MEMBRES TITULAIRES**

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale du Jura de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ou son représentant ;
- Mme la responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Mme la Responsable de l'unité départementale Santé Environnement du Jura de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume ;
- M. Jean-Louis BOUCHARD, Maire d'Abergement la Ronce ;
- M. Alain PANSERI, Maire de Clairvaux les Lacs ;
- M. Bruno NEGRELLO, Maire de Biarne ;
- M. Bernard MONAMY, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Claude TROCHAUD, représentant la Fédération du Jura pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- M. Paul-Noël RICHARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. Emmanuel FERREUX, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. Claude GIROD ou M. Daniel LEPRE, représentant la Chambre de Commerce et d'industrie du Jura ;
- Un représentant du SDIS ;
- M. Bernard BONHOMME, Ingénieur territorial – SIDEDEC ;
- M. le Docteur Alain CATHENOZ ;
- M. Guy FAURE, Hydrogéologue agréé ;
- M. Philippe ANTOINE, 2ème vice président du CAUE du Jura ;
- Mme Françoise POZET, Docteur-vétérinaire au LDA39 à Poligny ;
- M. Denis ROUSSET, représentant la CARSAT de Bourgogne/Franche-Comté.

## **MEMBRES SUPPLEANTS**

- Mme Sylvie VERMEILLET, conseillère départementale du canton de Champagnole ;
- Mme Françoise VESPA, conseillère départementale du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- M. Jean-Louis ESPUCHE, Maire de Dammartin-Marpain ;
- M. Jacques HUGON, Maire du Moutoux ;
- M. Arnaud RICHARD, Maire des Deux Fays ;
- M. Jacques PERIDON, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Jacques LANÇON, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Pierre GISSAT, Fédération du Jura pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- Mme Anne GUILLOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. Cédric BONGAIN, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. le Docteur Dominique BOUGAUD, Médecin du travail - Solvay Electrolyse France ;
- M. Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue ;
- Mme Agnès MARTINET, représentant le CAUE ;
- M. Alain VIRY ou Mme Stéphanie BASSARD ou M. Jérôme CHATARD, Laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA39) ;
- Mme Valérie COLIN, représentant la CARSAT Bourgogne/Franche-Comté

Préfecture du Jura

39-2019-03-08-002

Arrêté portant modification de l'agrément du Dr  
Marie-Colette VUILLEMEY pour exercer le contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite dans le département du  
Jura

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la sécurité routière

Lons-le-Saunier, le 8 mars 2019

Arrêté n° DSC-BSR20190308-001

**Arrêté portant modification de l'agrément du  
Docteur Marie-Colette VUILLEMEY  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite dans le département du Jura**

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSR-BSR 20180921-001 du 21 septembre 2018 agréant le Dr Marie-Colette VUILLEMEY pour le contrôle, au sein de la commission médicale des permis de conduire, de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de modification de son agrément formulée par le Docteur Marie-Colette VUILLEMEY le 7 mars 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20180921-001 du 21 septembre 2018 est complété par les deux alinéas suivants :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire ;
- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20180921-001 du 21 septembre 2018 sont inchangées.

**Article 3** : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Le Préfet,  
Pour la préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-14-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes de la Station des Rousses Haut-Jura



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

### Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

#### Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°1364 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura du 7 novembre 2018 décidant de modifier ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des Rousses (29 novembre 2018), Prémanson (11 décembre 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura telle que proposée par délibération du 7 novembre 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** : Le bloc des compétences facultatives est complété par la compétence « Hors GEMAPI » et est rédigé comme suit :

Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI sur les bassins versants de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe d'une part, de la Valserine d'autre part, recouvrant les champs suivants :

- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain.
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau.



- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure.


- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

14 MARS 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-02-21-007

Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190221-001 du 21  
février 2019 nommant M. Eric ESCH, adjoint honoraire

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation générale  
des associations et des élections

ARRETE N° DCL-BRGAE-20190221-001

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande en date du 28 novembre 2018, par laquelle M. Eric ESCH, ancien 2<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal de la commune de RANCHOT, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Eric ESCH, ancien 2<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal de la commune de RANCHOT, est nommé *adjoint honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **21 FEV. 2019**

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-02-21-008

Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190221-002 du 21  
février 2019 nommant Mme Colette BERODIER adjointe  
honoraire

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale  
des associations et des élections

ARRETE N° DCL-BRGAE 20190221-002

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande en date du 19 septembre 2018, par laquelle Mme Colette BERODIER, ancienne 2<sup>ème</sup> adjointe et conseillère municipale de la commune de NANCE, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Colette BERODIER, ancienne 2<sup>ème</sup> adjointe et conseillère municipale de la commune de NANCE, est nommée *adjointe honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Lons-le-Saunier, le **21 FEV. 2019**

Le préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-02-21-009

Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190221-003 du 21  
février 2019 nommant Mme Annie DALLOZ adjointe  
honoraire

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation générale  
des associations et des élections

ARRETE N° DCL-BRGAE-20190221-003

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande en date du 10 novembre 2018, par laquelle Mme Annie DALLOZ, ancienne 2<sup>ème</sup> adjointe et conseillère municipale de la commune de COISERETTE, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Annie DALLOZ, ancienne 2<sup>ème</sup> adjointe et conseillère municipale de la commune de COISERETTE, est nommée *adjointe honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Lons-le-Saunier, le 21 FEV. 2019

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-03-21-001

Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190221-004 du 21  
février 2019 nommant M. Bernard BOUTONNET maire  
honoraire



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation générale  
des associations et des élections

ARRETE N° DCL-BRGAE-20190221-004

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande en date du 12 novembre 2018, par laquelle M. Bernard BOUTONNET, ancien maire, 2<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal de la commune d'ETREPIGNEY, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Bernard BOUTONNET, ancien maire, 2<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal de la commune d'ETREPIGNEY, est nommé *maire honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le 21 FEV. 2019

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-03-07-007

Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-201903007-001 du 7  
mars 2019 nommant M. Yves GILLOT maire honoraire

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation générale  
des associations et des élections

ARRETE N° DCL-BRGAE-201903007-001

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande en date du 14 novembre 2018, par laquelle M. Yves GILLOT, ancien maire, 1<sup>er</sup> adjoint, 2<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal de la commune de ROUFFANGE, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Yves GILLOT, ancien maire, 1<sup>er</sup> adjoint, 2<sup>ème</sup> adjoint et conseiller municipal de la commune de ROUFFANGE, est nommé *maire honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le 07 MARS 2019

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-03-07-006

Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-201903007-002 du 7  
mars 2019 nommant M. Christian JOBEZ adjoint  
honoraire

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation générale  
des associations et des élections

ARRETE N° DCL-BRGAE-201903007-002

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande en date du 12 novembre 2018, par laquelle M. Christian JOBEZ, ancien 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoint, et conseiller municipal de la commune de BELLEFONTAINE, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Christian JOBEZ, ancien 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoint, et conseiller municipal de la commune de BELLEFONTAINE, est nommé *adjoint honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le 07 MARS 2019

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-02-21-012

Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-201903007-007 du 7  
mars 2019 nommant Mme Christiane BOUCON adjointe  
honoraire

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation générale  
des associations et des élections

ARRETE N° DCL-BRGAE-201903007-007

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande en date du 3 août 2018, par laquelle Mme Christiane BOUCON, ancienne 1<sup>ère</sup> adjointe et conseillère municipale de la commune de RANCHOT, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Christiane BOUCON, ancienne 1<sup>ère</sup> adjointe et conseillère municipale de la commune de RANCHOT, est nommée *adjointe honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Lons-le-Saunier, le 07 MARS 2019

Le préfet,



Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2019-03-11-002

APC 2019 08 DREAL du 11 03 2019 commune de  
Largillay-Marsonnay



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

*Unité Départementale du Jura*

**AGGLOMERES ET PREFABRICATIONS POLY  
Sur le Marteret  
39130 – LARGILLAY-MARSONNAY**

**CARRIÈRE DE LARGILLAY-MARSONNAY**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2019-08-DREAL**

**Le Préfet,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°704 du 31 juillet 1991 autorisant la SARL Agglomérés et Préfabrication POLY, dont le siège social est à LARGILLAY-MARSONNAY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la commune de LARGILLAY-MARSONNAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1895 du 13 décembre 2002 autorisant la SARL Agglomérés et Préfabrication POLY, dont le siège social est à LARGILLAY-MARSONNAY, à exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de sable et gravier et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de LARGILLAY-MARSONNAY ;

**Vu** la demande du 21 février 2018 et complétée les 5 juin 2018, 11 juin 2018, 9 juillet 2018 et 3 octobre 2018 avec tous les éléments d'appréciation, de la société AGGLOMERES ET PREFABRICATIONS POLY en vue de modifier les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY ;

**Vu** le rapport du 22 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 4 février 2019 ;

**Vu** l'absence d'observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 4 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 susvisé ;  
**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société AGGLOMERES ET PREFABRICATIONS POLY portent sur la modification de la cote minimale d'extraction suite à la découverte d'une anomalie de référence altimétrique et sur les conditions de remise en état du site ;  
**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de préciser la cote minimale d'extraction corrigée et les modifications de la remise en état ;  
**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

## **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'arrêté préfectoral n°1895 en date du 13 décembre 2002, autorisant la société AGGLOMERES ET PREFABRICATION POLY située à LARGILLAY-MARSONNAY à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2**

2.1 – Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n°1895 du 13 décembre 2002 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La profondeur d'extraction maximale ne devra pas dépasser le niveau de base 495 m cote NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 25 m au maximum. »

2.2 – Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°1895 du 13 décembre 2002 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La remise en état concernera les talus et le carreau et comportera :

### **Talus**

- maintien des talus Est en l'état, dont les conditions sont favorables à l'installation d'une colonie d'Hirondelles de rivage ;
- création d'une bande de sécurité (pour interdire tout passage d'engins) d'au moins 5 mètres par rapport au front avec une mise en place de dispositifs (blocs de pierre, ...) empêchant physiquement le passage des engins sur cette bande de sécurité ;
- mise en place de fines issues du bassin de décantation sous forme d'un nouveau talus sur la partie anciennement exploitée au-dessus du plan d'eau, pour favoriser la venue d'Hirondelles de rivage.

### **Carreau**

- nivellement et enlèvement de tous déchets d'exploitation ;
- talutage des berges du plan d'eau éventuel, conservation d'un îlot et d'une bande graveleuse d'environ 5 m en bordure du bassin ;
- régalaage de terre de décapage sur 15 cm sur la partie hors d'eau du carreau avec engazonnement. »

2.3 – L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°1895 du 13 décembre 2002 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

## **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AGGLOMERES ET PREFABRICATIONS POLY.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 - Exécution**

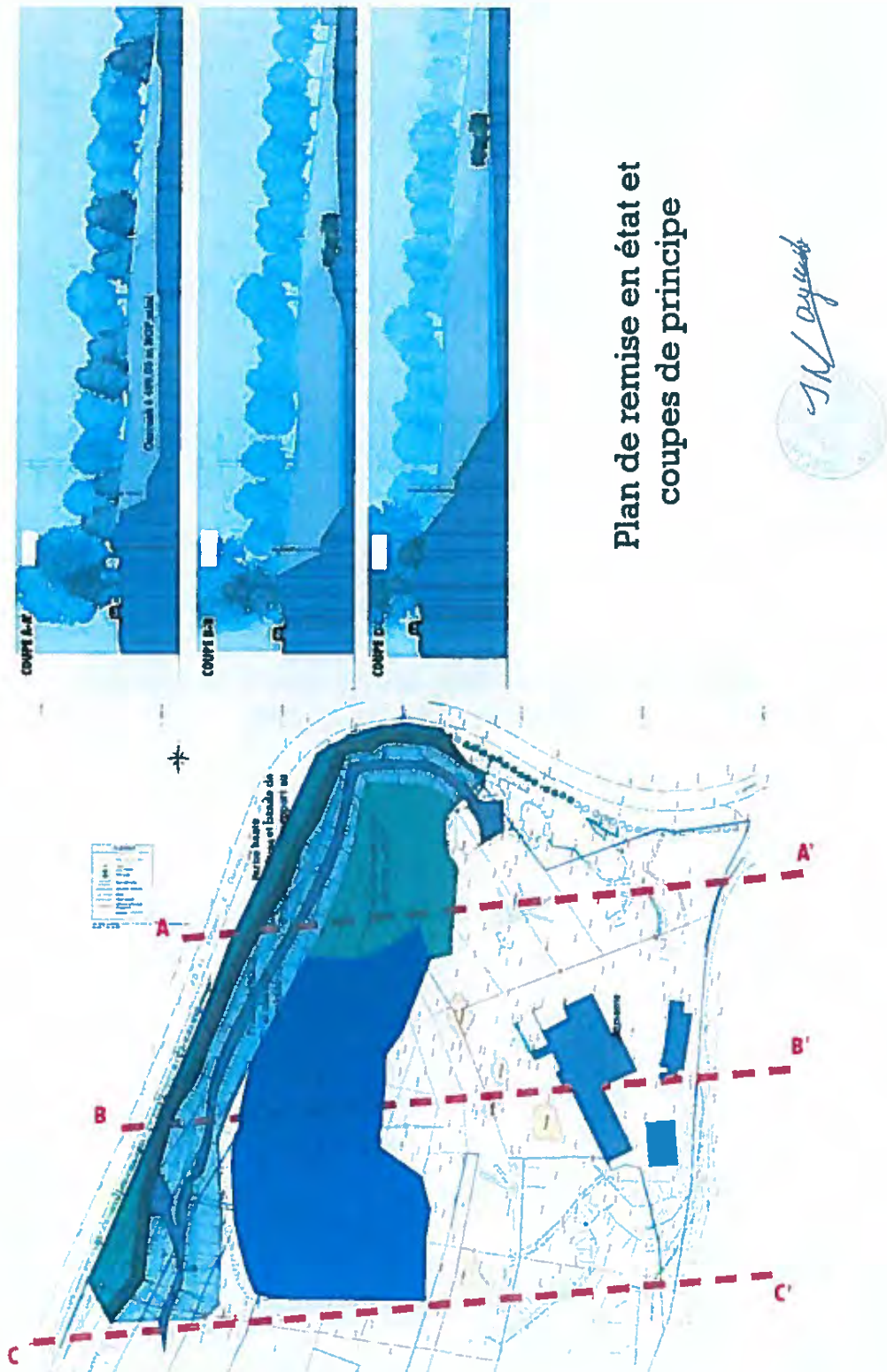
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de LARGILLAY-MARSONNAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 MARS 2019**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

# ANNEXE I





UT DREAL 39

39-2019-02-28-002

APconsignation 2019 07 DREAL du 28 02 19 commune  
de Perrigny



**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du JURA*

**Arrêté préfectoral de consignation  
N° AP-2019-07-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**-----  
COMTOISE DES VIANDES  
1000 ROUTE DE LA LIEME  
39570 PERRIGNY**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ VU le Code de l'Environnement ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2015-01-DREAL du 29 janvier 2015 délivré à la société COMTOISE DES VIANDES concernant son activité de découpe, congélation et salage de viandes sur le territoire de la commune de Perrigny ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 septembre 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 17 août 2017 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 27 septembre 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ VU l'arrêté n° AP-2017-29-DREAL du 2 novembre 2017 mettant en demeure dans des délais compris entre 1 et 8 mois la société COMTOISE DES VIANDES ;
- ◆ VU le courrier de l'exploitant en date du 4 décembre 2017 informant l'inspection des actions engagées sur le site ;
- ◆ VU le courrier de l'exploitant en date du 21 août 2018 informant l'inspection du montant prévisionnel des travaux de mise en conformité ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 13 décembre 2018 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 11 janvier 2019, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ VU la réponse de l'exploitant en date du 14 février 2019 reçue le 15 février 2019 ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 13 décembre 2018 que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- ◆ CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;



- ◆ CONSIDÉRANT l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement qui prévoit que « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. » ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'estimation de l'exploitant relative au montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2017-29-DREAL du 2 novembre 2017 s'élève à 150 000 € ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société COMTOISE DES VIANDES (n° SIRET : 645 950 056 000 53), sise 1000 route de Lième sur la commune de PERRIGNY pour un montant de 150 000 € euros répondant du coût des opérations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 novembre 2017 susvisé au titre du respect des articles L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'Environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 150 000 € est rendu immédiatement exécutoire.

### ARTICLE 2 :

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société COMTOISE DES VIANDES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société COMTOISE DES VIANDES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de la commune de PERRIGNY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

28 FEV. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2019-03-06-004

APMD-2019-05-DREAL du 06 03 2019 INOVYN  
prescriptions - DAMPARIS/CHOISEY



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-05-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

**Société INOVYN FRANCE**

Communes de DAMPARIS (39500) et CHOISEY (39100)

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VISAS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 décembre 2002 autorisant la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE a reprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires destinées à l'approvisionnement de l'usine SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE de TAVAUX et à exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS, aux lieux-dits « Grande Sèche » et « Bois des Bruleux » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé, suite à l'inspection du 05 novembre 2018 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 5 décembre reçu le 11 décembre 2018 et les compléments apportés en date du 8 février 2019 ;

**Considérant** les articles 9, 17, 19.7, 19.8, 25, 28.3 (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas), 28.6.2 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas) et 31.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 décembre 2002 qui dispose que :

- à l'article 9 : « *L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté* » ;

- à l'article 19.7 : « Les banquettes séparant les fronts doivent avoir une largeur minimale de 15 mètres et doivent progresser avec le front d'abattage. Elles doivent être conservées durant toute la durée de l'exploitation, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction » ;
- à l'article 19.8 : « Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique notwithstanding les dispositions prévues aux articles 19.9 et 19.10 »
- à l'article 25 : « L'exploitant doit établir un plan orienté de la carrière à une échelle 1/2000e.

Sur ce plan légendé sont reportés :

- les limites de propriété et des parcelles cadastrales ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les stockages de matériaux ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et, en particulier, la cote définie à l'article 19.1 du présent arrêté ;
- les éléments de la surface, visés aux articles 19.7 et 31.5 du présent arrêté ;
- les zones remises en état et les zones en eaux. »
- à l'article 28.3 (4<sup>ème</sup> alinéa) : « La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est annuelle » ;
- à l'article 28.3 (5<sup>ème</sup> alinéa) : « L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesures du débit et d'un dispositif de prélèvements » ;
- à l'article 28.6.2 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas) : « L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :
  - [...] ;
  - Le stationnement des engins (chargeur, pelle), le soir, ou en cas d'immobilisation prolongée, sur une aire étanche ;
  - Le remplissage des réservoirs des engins effectué sur la plate-forme étanche.

*Cette plate-forme sera munie d'un caniveau conçu pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger soit vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures soit vers une capacité de récupération des eaux. Dans ce dernier cas les eaux ne peuvent être rejetées qu'après contrôle. »*

- à l'article 31.8 : « L'exploitant devra mettre en place un registre de plaintes en mairie. Une convention sera établie entre la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE et la mairie de DAMPARIS, ou autres mairies riveraines qui en feraient la demande pour la tenue à disposition du public de ce registre, pour l'information de SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE des plaintes. Cette convention fixera les conditions de prise en compte de ces plaintes par l'exploitant » ;

Considérant qu'au terme de la visite d'inspection du 05 novembre 2018, l'Inspection a constaté que :

- en référence à l'article 9 précité : les deux voies d'accès à la carrière ne disposent pas de panneaux indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état peut être consulté ;
- en référence à l'article 19.7 précité : la banquette créée lors de l'abattage des derniers fronts est inférieure à 15 m (de l'ordre de 4 m). De plus, la banquette située à 218 mNGF en zone Nord et Nord-Ouest de la carrière est inférieure à 15 m par endroits ;
- en référence à l'article 19.8 précité : la limite des 10 m (entre les limites d'autorisation et d'extraction) n'est pas respectée au Nord de la carrière ;
- en référence à l'article 25 précité : le plan d'exploitation présenté ne fait pas apparaître l'ensemble des informations prescrites, notamment :
  - les stockages de matériaux ;
  - la localisation de la canalisation de transport de gaz naturel visée à l'article 31.5. (celle-ci apparaît sur le plan au 1/2500, Ta.93/900/05/01-08-17/F4) ;

- les zones remises en état et les zones en eau ;
- en référence à l'article 28.3 (4<sup>ème</sup> alinéa) précité : la fréquence annuelle des mesures de la qualité des eaux pluviales collectées dans les bassins de fond de carrière n'est pas respectée ;
- en référence à l'article 28.3 (5<sup>ème</sup> alinéa) précité : le rejet des eaux pluviales collectées dans les bassins de fond de carrière n'est pas équipé d'un canal de mesures du débit et d'un dispositif de prélèvements ;
- en référence à l'article 28.6.2 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas) précité : l'Inspection a constaté l'absence d'aire étanche sur le site ;
- en référence à l'article 31.8 précité : aucun registre des plaintes en mairies (nuisances de vibrations liées aux tirs de mine) n'est mis en place et aucune convention entre l'exploitant et la mairie de Damparis concernant la prise en compte des plaintes des riverains sur les nuisances de vibrations n'est réalisée.

**Considérant** que ce constat met en évidence des manquements aux dispositions des articles 9, 17, 19.3, 19.7, 19.8, 25, 28.3 (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas), 28.6.2 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas) et 31.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 décembre 2002 ;

**Considérant** l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose que : « *L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière.* » ; qu'au terme de la visite d'inspection du 05 novembre 2018, l'Inspection a constaté qu'aucun plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière n'est réalisé ;

**Considérant** que ce constat met en évidence un manquement aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose que : « *Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.* » ; qu'au terme de la visite d'inspection du 05 novembre 2018, l'Inspection a constaté qu'aucune aire étanche n'est pas mise en place ;

**Considérant** que ce constat met en évidence un manquement aux dispositions de l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la sécurité publique, la protection de l'environnement et la commodité du voisinage ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société INOVYN FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue de la République – 39500 TAVAUUX, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de DAMPARIS et CHOISEY de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- **dans un délai de trois mois** : les articles 16 bis (en établissant un plan de gestion des déchets) et 18.1 (en mettant en place une aire étanche) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et les 19.7 (en respectant la largeur minimale des banquettes), 19.8 (en respectant la distance minimale de 10 m entre le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction), 25 (en établissant un plan d'exploitation faisant apparaître notamment les stockages de matériaux et les zones remise en état et les zones en eau), 28.6.2 (en mettant en place une aire étanche) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 2002 susvisé ;
- **dans un délai d'un mois** : les articles 9 (en mettant en place les panneaux d'informations aux entrées de la carrière), 28.3 (en mettant en place un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales collectées dans les bassins de fond de carrière et en équipant le dispositif de rejet par un canal de mesures du débit et d'un dispositif de prélèvements) et 31.8 (en mettant en place un registre des plaintes vibrations en mairie et en établissant une convention avec cette dernière concernant la prise en compte des plaintes des riverains) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 2002 susvisé ;

Les délais commencent à courir à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, les Maires de DAMPARIS et de CHOISEY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le – 6 MARS 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

p. 4/4

UT DREAL 39

39-2019-03-06-005

APMD-2019-06-DREAL du 06 03 2019 INOVYN  
situation administrative



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2019-06-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE

**Société INOVYN FRANCE**

Communes de DAMPARIS (39500) et CHOISEY (39100)

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VISAS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 décembre 2002 autorisant la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à reprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires destinées à l'approvisionnement de l'usine SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE de TAVAUX et à exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS, aux lieux-dits « Grande Sèche » et « Bois des Bruleux » ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées rédigé, suite à l'inspection du 05 novembre 2018 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 11 décembre 2018 et les compléments apportés en date du 8 février 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 novembre 2018, l'Inspection des Installations Classées a constaté qu'une extraction de matériaux argileux était réalisée dans l'emprise de la carrière en dehors de la zone d'extraction autorisée ;

**Considérant** que le plan de janvier 2019 réalisé par un géomètre expert, fourni par l'exploitant le 8 février 2019, représente la délimitation précise de la zone d'extraction de l'argile en dehors de la zone d'extraction autorisée ;



**Considérant** la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante :

- 2510-1 : Exploitation de carrière ;

**Considérant** que les matériaux extraits ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 ;

**Considérant** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05/11/2018 - relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société INOVYN FRANCE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société INOVYN FRANCE, exploitant d'une carrière de matériaux argileux à proximité du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;
- en cessant ses activités, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

le Secrétaire général de la préfecture du Jura, les Maires de DAMPARIS et de CHOISEY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait, à Lons-le-Saunier le,      **- 6 MARS 2019**

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphanie CHIPPONI

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

0 MAR 2020

10 20 30 40 50 60 70 80 90 100